

## REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

MISE A JOUR  
DATE : 31 août 2007

### CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE : PRINCIPES, ORGANES STATUTAIRES ET STRUCTURES INTERNES

#### 4. Les organes statutaires de l'université et sa gouvernance

##### ***Les conseils - Le conseil scientifique - Composition – 039 (page 74)***

Remplacer le troisième alinéa (2°) par le suivant

« 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue (L. 712-5 - Art. 8 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).

Ajouter le texte suivant

« Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.  
« Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration. » (L. 712-6-1 nouveau).  
(Art. 10 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).

##### ***Les conseils - Le conseil scientifique – Attributions 040 (page 74)***

Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant

« Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

« Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.  
« Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. » (L. 712-5 - Art. 8 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).